

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER
COMMUNE DE MULSANS**

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-2022

Le maire de la commune de Mulsans

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (1°) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-4 et R. 583-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et le gaspillage énergétique,

Considérant que si l'éclairage public contribue à la sécurité des personnes et des biens, son fonctionnement en continu n'est pas justifié dans certains lieux et à certaines heures,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Mulsans sont définies ci-après :

➤ A partir du 1^{er} octobre 2022 :

- Allumage à partir de 6h 30 jusqu'à l'arrêt automatique géré par les horloges astronomiques
- Allumage à partir du crépuscule jusqu'à 21h 30

➤ Extinction de l'éclairage public de toute la commune à partir du 15 juin et jusqu'au 15 août.

La commune sollicitera le gestionnaire de l'éclairage public EQUANS pour étudier les adaptations techniques à mettre en œuvre. Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population (*le site Internet, par affichage, bulletin municipal et Panneau Pocket*) ;

Article 2. – Monsieur le Maire de Mulsans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
Accusé de réception en préfecture
041-214101560-20220926-23-2022-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher,
- Monsieur le Président du Département de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mer,
- Monsieur le Président du SDIS,

Article 4. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa notification.

Fait à Mulsans, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre ARNOUX

